PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

Arrêté préfectoral imposant à la société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE des prescriptions complémentaires relatives à la modification des points et modalités de prélèvement ainsi qu'au rejet des eaux de lavages des carènes de bateaux pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I^er^, les titres I et II du livre II et le titre 1^er^ du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les actes du 17 novembre 2017 antérieurement délivrés à la société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DUNKERQUE ;

Vu la demande présentée, le 25 août 2025 et complétée le 19 janvier 2026, par la société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE, dont le siège social est situé au 2580 route des Docks Flottants à 59140 DUNKERQUE, concernant la modification des points de rejets et des modalités de prélèvement des échantillons, les modifications des engins de radoub, la modification d'un paramètre d'analyse et l'abaissement de la limite de prélèvement d'eau douce à 26 000 m^3 pour son établissement situé à DUNKERQUE ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 19 janvier 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 28 janvier 2026 ;

Vu le projet modifié d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 3 février 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant confirmé par courriel du 4 février 2026 ;

Vu le rapport du 9 mars 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

2. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

3. les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

4. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 2580 route des Docks Flottants à 59140 DUNKERQUE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de DUNKERQUE, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 14 mars 2017 et 17 novembre 2017 relatives à l'exploitation de son site de réparation navale à l'exception de l'article 1.1.1 de l'arrêté du 17 novembre 2017 sont abrogées.

Article 1.1.2 – Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	
	Section	Références
Dunkerque	AE	110
		111
		112
		113
		114
		115
		116
		117
		118
		120
		121

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Alinéa	Classement*	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
2930	1 a	E	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m²	Forme n°6 :16 120 m² Forme n°5 : 1 712 m² Dock III : 6 300 m² Surface totale : 24 132 m²
2930	2 a	E	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	Quantité maximale de peinture utilisée : 108 t/an
2560	1	E	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 1 054,4 kW
2575		D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 780 kW
4719	2	D	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Stockage de 80 bouteilles de 6 m³ d'acétylène soit 534 kg
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Stockage de bouteilles d'oxygène : 3 t

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), (SH) ou (SB) (installation seuil haut ou seuil bas selon art. R.511-10 du code de l'environnement)

CHAPITRE 1.3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- d'un atelier de mécanique, de chaudronnerie, de menuiserie, de tuyauterie, d'un magasin de pièces détachées et de produits d'une surface totale de 13 755 m² ;
- d'un atelier électrique de 630 m² ;
- d'un atelier de stockage de matériel et de maintenance des équipements de peinture de 854 m²;
- d'un atelier de retouche de 180 m² ;
- de locaux administratifs de 285 m² ;
- d'un local vestiaire, sanitaires ;
- d'un parking ;
- du dock flottant III de 6 300 m²;
- de la forme 5 de 1 712 m² ;
- de la forme 6 de 16 120 m²;
- des quais de Panama, de Douvres et de Suez soit 800 m linéaires de quais.

CHAPITRE 1.4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de dangers de référence.

CHAPITRE 1.5 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 – Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Article 1.5.2 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.6 – DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers ;
- les éventuels dossiers portant à connaissance des modifications ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.7 – INFORMATION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette première information est suivie de la remise du rapport d'incident ou d'accident suivant les dispositions en vigueur et notamment celles de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.8 – CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- la modalité mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.1.2 du présent arrêté ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 2.1 – LIMITATION DES REJETS

Article 2.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant définit :

- les opérations génératrices de poussières et matières diverses. La liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées ;
- les conditions météorologiques (direction du vent, vitesse du vent...) défavorables à la limitation des envols de poussières et matières diverses.

Le suivi des conditions météorologiques fait l'objet de procédures écrites assurant, lors des conditions météorologiques défavorables définies ci-dessus, la mise en place de toutes les dispositions nécessaires pour respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.2 – Émissions de COV

Article 2.1.2.1 – Application de peinture en extérieur et sur les navires

Pour ces activités exercées dans des conditions non maîtrisées, telles qu'elles sont définies au dernier paragraphe de l'article 30.22 de l'arrêté du 2 février 1998, l'exploitant est en mesure de démontrer qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles et qu'il n'occasionne pas d'impacts significatifs pour la santé humaine et sur l'environnement.

Cette démonstration est réactualisée chaque année. Elle concerne en particulier la composition des produits mise en œuvre, les techniques d'application ainsi que les mesures prises pour éviter la dispersion des produits.

Article 2.1.2.2 – Programme de surveillance

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Pour l'application de peinture en extérieur, l'exploitant met en place un dispositif de suivi des quantités de produits utilisés par m^2 de surface traitée et des quantités d'émission de COV au m^2.

Tout projet de modification de la composition des produits conduisant à la mise en œuvre de COV visés à l'art 27.7.b et c de l'arrêté du 2 février 1998 doit être présenté au préalable au préfet, accompagné des dispositions envisagées pour le respect de la réglementation en vigueur.

Une évaluation du rejet annuel sur les rejets diffus en COV à partir des bilans matières est réalisée.

Article 2.1.3 – Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- report de toutes les opérations émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution ;
- réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et matières diverses durant l'épisode de pollution.

Article 2.1.4 – Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les locaux et formes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1 – Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal
	Annuel (m^3/an)
Réseau d'eau	26 000

Article 3.1.2 – Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales de voiries ;
- eaux issues de l'aire de lavage des pièces mécaniques ;
- eaux de lavage des bateaux ;
- eaux vannes.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Exutoire du rejet	Bassin maritime
Traitement avant rejet	Les eaux pluviales de voirie sont collectées dans un bassin de rétention, puis elles passent par un déshuileur/débourbeur avant rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N° 2**
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures, eaux sanitaires et eaux issues de l'aire de lavage des pièces mécaniques
Exutoire du rejet	Canal exutoire avant port-est
Traitement avant rejet	Les eaux sanitaires sont traitées dans des fosses septiques avant rejet dans l'exutoire. Les eaux issues de l'aire de lavage des pièces mécaniques sont stockées sur la zone puis collectées, transportées et traitées dans un centre de traitement.

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**Forme 5 et 6**
Nature des effluents	Eaux de lavage des bateaux
Exutoire du rejet	Bassin maritime
Traitement avant rejet	La vidange du bassin se fait grâce à des pompes d'asséchement. Les eaux de lavage sont traitées par floculation, clarification et filtration avant rejet par bâché dans le bassin. Les déchets récupérés à l'issue du traitement sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Dock III
Nature des effluents	Eaux de lavage des bateaux
Exutoire du rejet	Bassin maritime
Traitement avant rejet	Les eaux de lavage sont traitées par floculation, clarification et filtration avant rejet par bâché dans le bassin. Les déchets récupérés à l'issue du traitement sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Lors des activités de réparation navale (sablage, peinture) au sein des Formes et Dock, l'exploitant prend des dispositions nécessaires afin d'éviter que les poussières et matières diverses soient rejetées au milieu naturel (couvercles amovibles sur les grilles d'évacuation du Dock III, système de protection physique au niveau de l'aqueduc de la Forme 6, consignes d'éloignement des navires en cale sèche / grilles de fond de forme...).

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.3 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

CHAPITRE 3.2 – LIMITATION DES REJETS

Article 3.2.1 – Caractéristiques des rejets externes

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C ;
- pH: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur: modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, ponctuels réalisés lors des opérations de nettoyage et de vidange des cales et ballasts des navires démantelés ou réparés.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Concernant les Formes et le Dock III, le fond est nettoyé avant sa mise en eau.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Paramètres	Rejets N°1 et 2 Concentration maximale (mg/l)	Rejets (eaux de lavage, vidange de ballasts, vidange des formes) Forme 5, Dock III et Forme 6 Concentration maximale (mg/l)
MES	35	35
DCO	125	125 (1)
DBO5	30	30
Composés organiques halogénés absorbables (AOX)		1
Azote Global		30
Phosphore total		10

Paramètres	Rejets N°1 et 2 Concentration maximale (mg/l)	Rejets (eaux de lavage, vidange de ballasts, vidange des formes) Forme 5, Dock III et Forme 6 Concentration maximale (mg/l)
Arsenic		0,05
Chrome		0,1
Chrome hexavalent et composés (en Cr^{6+})		0,05
Cuivre		0,15
Nickel		0,2
Plomb		0,5
Zinc		0,8
Métaux totaux		15
Trichlorométhane [2]		0,05
Tétrachloroéthylène [2]		0,025
Dichlorométhane [2]		0,05
Hydrocarbures	10	10

[1] Si la concentration en chlorures des rejets des formes 5 et 6 et du DOCK 3 est supérieure à 5 g/l, la méthode de mesure DCO (NFT90101) peut être remplacée par la méthode IFREMER (DCO MICHEL), dans ce cas la mesure sera complétée par une mesure de carbone organique total (COT) dont la concentration maximale des rejets est de 45 mg/l.
[2] Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

CHAPITRE 3.3 – SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 3.3.1 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.2 – Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
1 et 2	24 heures	Mensuel	Mensuelle
Eaux de vidange de cales et ballasts. Forme 5, Dock III, Forme 6	Ponctuel	Mensuel, lors des vidanges de cales et ballasts.	Mensuelle
Eaux de lavage Forme 5, Dock III, Forme 6	Ponctuel	Mensuel, lors des lavages	Mensuelle

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables si le prélèvement d'eau total annuel de l'établissement est supérieur à 10 000 m^3/an.

Article 3.4.1 – Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse

Si le bassin versant dans lequel se situe l'établissement est placé en vigilance sécheresse, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 et les arrêtés préfectoraux de restrictions des usages de l'eau.

TITRE 4 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 – LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 4.1.1 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4.1.2 – Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

Article 4.1.3 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 4.1.4 – Dispositions particulières

Les opérations de sablage en Forme 5 sont interdites la nuit.

Article 4.1.5 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 4.2 – LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1 – Réglementation nationale en vigueur

Les installations sont conçues et exploitées conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des textes repris dans le tableau ci-dessous :

Date	Textes applicables
30/06/1997	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719
30/06/1997	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n° 4725
14/12/2013	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
12/05/2020	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 5.2 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 5.2.1 – Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Pour toute nouvelle construction, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées au chapitre 5.3 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier ou d'un bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques, identifié au chapitre 5.3 du présent arrêté.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 5.2.3 – Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture, reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 5.2.4 – Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 8.2.2.2 du présent arrêté.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 5.2.5 – Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 5.2.6 – Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. — Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV. — Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. — Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 462 m^3.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 5.3 – DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 5.3.1 – Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 5.3.2 – Disposition générale

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 5.3.3 – Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.
Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

CHAPITRE 5.4 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 5.4.1 – Moyen de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter directement les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 du présent arrêté ;
- l'atelier dispose d'un réseau eau douce alimenté par le réseau urbain. Ce réseau doit permettre de fournir en toutes circonstances un débit de 120 m^3/h soit 240 m^3 sur 2 heures. L'atelier est entouré par 4 poteaux incendie : 2 route des Docks et 2 route de l'écluse Watier ayant un débit unitaire compris entre 68 m^3/h et 82 m^3/h sous 1 bar de pression ;
- le réseau « risque réparation navale » doit permettre de fournir en toutes circonstances un débit de 300 m^3/h soit 600 m^3 sur 2 heures afin de mener conjointement les opérations d'attaque et de refroidissement ;
- le dock III dispose d'un réseau eau douce et eau de mer. Le réseau d'eau douce est alimenté par le réseau urbain. Le réseau eau de mer est équipé de deux pompes de 200 m^3/h. Le Dock III est équipé :
  a) à tribord de 9 clarinettes en partie haute et de 4 clarinettes en partie basse ;
  b) à bâbord de 7 clarinettes en partie haute et de 3 clarinettes en partie basse ;

c) 4 nouvelles clarinettes (prise de refoulement DN 65) en partie haute (radier supérieur) et 2 nouvelles prises DN 65 en partie basse (radier inférieur) facilement accessibles en intervention ;

- le quai de Panama, le quai de Douvres et la Forme 6 disposent d'un réseau eau douce et eau de mer. Le réseau d'eau douce est alimenté par le réseau urbain. L'alimentation des poteaux eau incendie eau de mer s'effectue par le biais d'un surpresseur de 120 m^3/h. En cas de besoin supplémentaire, deux pompes de 500 m^3/h sont branchées sur le réseau. Le quai de Panama est équipé d'une bouche incendie eau douce et de 7 clarinettes eau de mer. La Forme 6 est équipée de 7 clarinettes eau de mer et de 6 bouches incendie eau douce à tribord, et 6 bouches incendie eau douce à bâbord. Le quai de Douvres est équipé de 4 clarinettes eau de mer ;
- la Forme 5 est équipée à tribord d'un poteau incendie ayant un débit unitaire de 82 m^3/h sous 1 bar de pression et à bâbord une bouche incendie eau douce DN 65 et un hydrant DN 100 ayant un débit unitaire de 60 m^3/h minimum sous 1 bar de pression résiduelle ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

La pression du réseau de refoulement des clarinettes à une pression inférieure ou égale à 8 bars.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il assure notamment un contrôle technique au moins tous les 3 ans de l'ensemble des points d'eau incendie du site en indiquant les valeurs de débit sous 1 bar de pression ou la valeur de débit et de pression (cas des clarinettes).

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE 6 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2 – PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Dénomination du déchet	Code déchet
Palettes non consignées, caisse de livraison, sciures de découpes, bois flotté récupéré dans les formes	03 01 04* 03 01 05
Fonds de pots de peinture	08 01 11* 08 01 12
Boues provenant de séparateur d'hydrocarbures, boues provenant de déshuileurs	13 05 02*
Boues provenant de la filtration des eaux de lavage	11 01 09*
Découpe des tôles, déchets d'oxycoupage, limailles mécaniques, poussières meuleuses, électrodes de soudure, tuyaux usagés, tiges filetées, vis, boulons, écrous, manilles, élingues, palans, découpe de pièces débarquées volumineuses	12 01 01 12 01 03 16 01 17 16 01 18
Déchets de grenaillage (sablage)	12 01 16* 12 01 17
Hydrocarbure de fond de cale Huiles usagées	13 04 01* 13 04 02* 13 04 03* 13 05 07* 13 07 01* 13 07 02 * 13 08 13 02 06*
Papiers et cartons d'emballage	15 01 01
Emballages plastiques non souillés	15 01 02
Emballages métalliques	15 01 04
Bidons plastiques, fûts métalliques et cartons souillés	15 01 10*
Emballages souillés	16 07 08*

Chiffons souillés, papiers absorbants, poudres absorbantes, combinaisons souillées par la peinture	15 02 02* 15 02 03
Piles et accumulateurs utilisés dans les machines électroniques diverses	16 02 15* 16 06 01* 16 06 02* 16 06 03* 16 06 04 16 06 05 20 01 33* 20 01 34
Déchets amiantes	17 06 05*
Résidus des fonds de cuve + caisse à boues	16 07 08*
Aérosols	16 05 05

* : déchets dangereux

CHAPITRE 6.3 – LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	120 tonnes de métaux ; 35 Tonnes DIB
Déchets dangereux	1 tonne de tête détection incendie ; 15 tonnes d'amiante ; 8 tonnes d'huile ; 8 tonnes d'hydrocarbures ; 5 tonnes de DEEE ; 5 tonnes d'emballages souillés

TITRE 7 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 7.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 7.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 7.2.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 7.2.1.1 – Surveillance des émissions de COV

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants accompagné de l'évaluation du rejet annuel sur les rejets diffus en COV de l'année N.

Article 7.2.2 – Modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant fait effectuer les analyses et prélèvements, par un laboratoire extérieur agréé, aux différents rejets, tel que défini aux articles 3.2 et 3.3 ci-dessus.

Article 7.2.3 – Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 7.2.4 – Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 7.3.1 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 7.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite, au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 7.3.2 – Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux.

Article 7.3.3 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1.1 – Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 8.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8.1.3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, **dans un délai de deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu

de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, **dans un délai de deux mois** à compter de :
a) l'affichage en mairie ;
b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8.1.4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 01 JUIL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

Annexe 1 : Plan des installations
Annexe 2 : Emplacement de points de mesure de bruit en limite de propriété

Table des matières

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales....3
Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation....3
Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation....3
Article 1.1.2 – Localisation et surface occupée par les installations....3
Chapitre 1.2 – Nature des installations....4
Chapitre 1.3 – Consistance des installations autorisées....5
Chapitre 1.4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation....5
Chapitre 1.5 – Durée de l'autorisation et cessation d'activité....5
Article 1.5.1 – Cessation d'activité et remise en état....5
Article 1.5.2 – Équipements abandonnés....5
Chapitre 1.6 – Documents tenus à la disposition de l'inspection....5
Chapitre 1.7 – Information de l'inspection de l'environnement en cas d'incident ou d'accident....6
Chapitre 1.8 – Consignes....6
Titre 2 – Protection de la qualité de l'air....8
Chapitre 2.1 – Limitation des rejets....8
Article 2.1.1 – Dispositions générales....8
Article 2.1.2 – Émissions de COV....8
Article 2.1.2.1 – Application de peinture en extérieur et sur les navires....8
Article 2.1.2.2 – Programme de surveillance....8
Article 2.1.3 – Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air....9
Article 2.1.4 – Propreté, émissions diffuses et envols de poussières....9
Titre 3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques....10
Chapitre 3.1 – Prélèvements et consommations d'eau....10
Article 3.1.1 – Origine et réglementation des approvisionnements en eau....10
Article 3.1.2 – Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux...10
Article 3.1.3 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet....13
Chapitre 3.2 – Limitation des rejets....14
Article 3.2.1 – Caractéristiques des rejets externes....14
Chapitre 3.3 – Surveillance des prélèvements et des rejets....15
Article 3.3.1 – Relevé des prélèvements d'eau....15
Article 3.3.2 – Contrôle des rejets....15
Chapitre 3.4 – Dispositions spécifiques sécheresse....16
Article 3.4.1 – Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse....16
Titre 4 – Protection du cadre de vie....17
Chapitre 4.1 – Limitation des niveaux de bruit....17
Article 4.1.1 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation....17
Article 4.1.2 – Mesures périodiques des niveaux sonores....17
Article 4.1.3 – Valeurs limites d'émergence....17
Article 4.1.4 – Dispositions particulières....17
Article 4.1.5 – Vibrations....18
Chapitre 4.2 – Limitation des émissions lumineuses....18
Titre 5 – Prévention des risques technologiques....19
Chapitre 5.1 – Dispositions générales....19
Article 5.1.1 – Réglementation nationale en vigueur....19
Chapitre 5.2 – Conception des installations....19
Article 5.2.1 – Dispositions constructives et comportement au feu....19
Article 5.2.2 – Installations électriques....20
Article 5.2.3 – Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation....20

Article 5.2.4 – Mise en station des échelles....21
Article 5.2.5 – Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins....22
Article 5.2.6 – Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles....22
Chapitre 5.3 – Dispositifs et mesures de prévention des accidents....24
Article 5.3.1 – Localisation des risques....24
Article 5.3.2 – Disposition générale....24
Article 5.3.3 – Domaine de fonctionnement sur des procédés....25
Chapitre 5.4 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....25
Article 5.4.1 – Moyen de lutte contre l'incendie....25
Titre 6 – Prévention et gestion des déchets....27
Chapitre 6.1 – Conception des installations....27
Chapitre 6.2 – Production de déchets, tri, recyclage et valorisation....27
Chapitre 6.3 – Limitation du stockage sur site....29
Titre 7 – Surveillance des émissions et de leurs effets....30
Chapitre 7.1 – Programme d'auto surveillance....30
Article 7.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance....30
Chapitre 7.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance....30
Article 7.2.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques....30
Article 7.2.1.1 – Surveillance des émissions de COV....30
Article 7.2.2 – Modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux....30
Article 7.2.3 – Suivi des déchets....30
Article 7.2.4 – Auto surveillance des niveaux sonores....31
Chapitre 7.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats....31
Article 7.3.1 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance....31
Article 7.3.2 – Bilan de l'auto surveillance des déchets....31
Article 7.3.3 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores....32
Titre 8 – Dispositions finales....33
Article 8.1.1 – Caducité....33
Article 8.1.2 – Sanctions....33
Article 8.1.3 – Voies et délais de recours....33
Article 8.1.4 – Décision et notification....34

Annexe 1 : Plan des installations



1 : Atelier de chaudronnerie, mécanique, menuiserie, tuyauterie et stockage de produits et pièces
2 : Atelier électrique
3 : Atelier de retouches
4 : Atelier de stockage de matériel et de maintenance des équipements de peinture
5 : Bureaux
6 : Local Safety
7 : Zone de stockage des robots
8 : Dock flottant n°III
9 : Forme 6
10 : Forme 5
11 : Quai de Panama
12 : Quai de Douvres
13 : Quai de Suez

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 01 JUIL. 2026

Annexe 2 : Emplacement de points de mesure de bruit en limite de propriété

Localisation des points de mesure



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO

VU POUR ETRE ANNEXÉ
à mon acte en date du 01 JUIL. 2026